

Note d'information à l'ensemble du personnel de Sciences Po Lyon

Objet : le cumul d'activité et d'emploi dans la fonction publique

Référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, article 25 septies

Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

1. Le cumul d'emplois

Le cumul d'un emploi permanent à temps complet avec un autre emploi permanent est interdit.

Les enseignants chercheurs peuvent exercer un emploi privé à titre salarié ou indépendant s'ils exercent leur emploi public à temps partiel et si l'emploi privé s'inscrit dans le cadre de missions d'enseignement, de formation, de recherche ou de valorisation de la recherche.

2. Le cumul d'activités

En principe, l'agent public, titulaire ou contractuel, exerce l'ensemble de son activité professionnelle auprès de l'administration qui l'emploie (exclusivité).

Néanmoins, le cumul d'un emploi public avec d'autres activités exercées à titre accessoire, lucratives ou non, est possible dans des cas limités et encadrés par la loi.

Aucune indication n'est donnée sur le nombre d'heures ou la rémunération maximale de l'activité accessoire. Elle doit être limitée dans le temps, exercée en dehors des heures de services et compatible avec le fonctionnement normal de l'administration.

√ La liste est exhaustive. Si l'activité n'est pas mentionnée ci-dessous, elle est interdite.

2.1 Activités pouvant être librement exercées (pas d'autorisation, pas de déclaration auprès de l'administration) :

- Activité bénévole
- Agent recenseur
- Contrat « vendanges » (1 mois maximum)
- Syndic de copropriété (si l'agent est propriétaire)
- Activités libérales en lien avec l'emploi occupé (pour les enseignants et les artistes)
Liste des activités libérales consultable sur le [site de l'Agence France Entrepreneur](#)
- Création d'œuvres de l'esprit

2.2 Activités nécessitant l'autorisation de l'administration (voir point 3 pour les modalités)

- ⇒ Les activités s'exercent dans le cadre du salariat ou de l'autoentreprise
- Formation, enseignement
 - Consultations, expertises si la prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ou d'une entreprise privée dans le cadre de valorisation des travaux de recherches
 - Activités ou mission d'intérêt général
 - Aide à domicile dans le cadre familial
 - Travaux de faible importance chez un particulier
 - Activités à caractère sportif ou culturel
 - Activité agricole

- ⇒ Les activités suivantes s'exercent uniquement sous le statut d'autoentrepreneur :
- Services à la personne
 - Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Cas particulier : agent dont le temps de travail est inférieur à 70% de la durée légale du travail

L'agent intéressé peut exercer l'ensemble des activités citées ci-dessus et une ou plusieurs activités lucratives en dehors de ses obligations de service. Il déclare à l'administration la nature de l'activité ainsi que la forme et l'objet social de l'entreprise, sa branche et son secteur d'activités.

3. Demande d'autorisation d'exercer une activité accessoire

L'autorisation d'exercer une activité accessoire est accordée par le directeur de l'IEP.

Si vous envisagez d'exercer une activité à titre accessoire, il vous appartient de formuler la demande auprès du service RH. Le formulaire est joint à cette note, il est également disponible sur l'intranet / Mes outils RH.

La demande d'activité accessoire est faite par écrit ; un accusé de réception sera transmis à l'agent. L'IEP dispose d'un délai maximum de 1 mois pour se prononcer. En cas d'absence de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme refusée.

4. Le cas de la création, direction ou reprise d'une entreprise

La réglementation encadre la création, direction ou reprise d'une entreprise en aménageant des régimes transitoires.

Il est interdit de participer aux instances de direction ou de prendre des intérêts dans une entreprise. À l'entrée dans la fonction publique, l'agent peut poursuivre son activité de dirigeant d'entreprise pendant un an, renouvelable une fois, à partir du recrutement à condition d'en faire la déclaration écrite à l'administration. La poursuite de cette activité doit être compatible avec les nécessités du service.

Pour créer ou reprendre une entreprise, y compris avec le statut d'autoentrepreneur, l'agent doit :

- Travailler à temps partiel (entre 50% et 90%)
- Informer son administration qui soumet sa demande à la Commission de déontologie de la fonction publique

Quand un chef d'entreprise est recruté dans la fonction publique, il a la possibilité de poursuivre son activité pendant un ou deux ans, après déclaration auprès son administration.

Cas particulier : les enseignants chercheurs

Les enseignants chercheurs sont soumis à un régime spécifique quant à la création d'entreprise destinée à valoriser les résultats des recherches. Pour toute précision complémentaire, contacter la chargée d'affaires juridiques de l'IEP de Lyon.

Points de vigilance :

L'IEP de Lyon ne peut en aucun recruter l'un de ses agents pour assurer une prestation de service (conflit d'intérêt).

Un agent qui exerce une activité accessoire sans autorisation est contraint de reverser l'ensemble des sommes indûment perçues à son administration.